



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE

### EN LIGNE

28 février – 4 mars et 9 mars 2022

### AVANT-PROJET D'ARBRE DE DÉCISION (RÉVISION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE (CXC 1-1969))

*(Préparé par le Brésil, le Honduras, la Jamaïque et la Thaïlande)*

Les membres et observateurs du Codex qui souhaitent formuler des observations au sujet du présent avant-projet à l'étape 3 sont invités à le faire conformément aux recommandations établies dans la lettre circulaire [CL 2021/62/OCS-FH](http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/circular-letters/en/) disponible sur le site Internet du Codex dans la section Lettres circulaires 2021 : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/circular-letters/en/>

#### Généralités

1. La cinquante et unième session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) a fait avancer la révision des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969) pour adoption à l'étape 5/8 vue de la quarante-troisième session de la Commission du Codex Alimentarius (CCA). Le CCFH est également convenu de renvoyer le schéma d'arbre de décision destiné à l'identification des points critiques pour la maîtrise (CCP) à l'étape 2 pour préparation par le Brésil, le Honduras, la Jamaïque et la Thaïlande avant de passer au recueil d'observations à l'étape 3 et à l'examen par la cinquante-deuxième session du CCFH<sup>1</sup>.
2. Par le biais de la lettre circulaire CL 2020/55-FH, les membres et les observateurs ont été invités à soumettre leurs observations sur deux options d'arbre de décision reposant sur les discussions et les observations formulées durant la cinquante et unième session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.
3. Les pays/ONG suivants ont fait parvenir leurs observations : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, l'Équateur, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, l'Ouganda, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, les Philippines, la République dominicaine, la Thaïlande, l'Union européenne, l'Uruguay, Food Drink Europe, la Commission internationale pour la définition des caractéristiques microbiologiques des aliments, la Fédération internationale du lait, la International Fruit and Vegetable Juice Association et l'Organisation internationale de la normalisation.
4. La majorité des répondants ont manifesté une préférence pour l'option 1 de l'arbre de décision, avec quelques modifications. Un plus petit nombre de répondants ont choisi l'option 2 et d'autres encore ont présenté différents exemples d'outils/arbres. Deux répondants pensent que l'arbre de décision n'est pas nécessaire, car il risque de ne pas englober toutes les situations existantes.
5. Il a été souligné que l'arbre de décision doit être suffisamment flexible pour que différents secteurs de la chaîne de production alimentaire puissent l'utiliser. Bien que l'option 1 ait été jugée comme la plus adéquate, les problèmes suivants ont été identifiés dans cette proposition et des propositions ont été avancées pour modifier les questions de cette option :

<sup>1</sup> REP20/FH, paragraphe 88

**Question 1 : Le danger peut-il être maîtrisé à cette étape par des BPH ?**

6. Il a été indiqué, conformément à la section 3.7 (Déterminer les points critiques pour la maîtrise (étape 7/principe 2) du chapitre 2 des *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969), que « *des points critiques pour la maîtrise devraient être déterminés uniquement pour les dangers identifiés comme significatifs à l'issue de l'analyse des dangers. Les CCP sont établis à des étapes où la maîtrise est essentielle et où un écart peut entraîner la production d'aliments potentiellement préjudiciables à la santé.* ». Si les BPH peuvent servir à maîtriser tous les dangers identifiés comme significatifs, alors il n'est pas nécessaire d'identifier les CCP. Par conséquent, il ne faudrait pas inclure la question 1 des deux arbres de décision (Les dangers peuvent-ils être maîtrisés par les BPH ?) dans un arbre de décision servant à identifier les CCP, car le point de départ pour définir si les CCP sont nécessaires ou non est que le danger est identifié comme significatif. Il est vrai que l'arbre de décision concerne les dangers significatifs ; cependant, en supprimant la question 1, l'une des modifications principales de ce document, relative à la possibilité que tous les dangers (significatifs ou non) puissent être maîtrisés par une PBH (routine ou attention accrue), ne sera pas prise en compte.

7. Pour répondre à cette préoccupation, on pourrait accepter la suggestion d'insérer une note de bas de page à la question 1 indiquant qu'il convient de mesurer l'importance d'un danger et évaluer s'il peut être maîtrisé par des BPH. En outre, certains dangers peuvent être évités par l'application d'autres programmes prérequis en plus des BPH. Par exemple, le contrôle du fournisseur peut éviter de nombreux dangers. C'est pour cette raison que la question garde une forme plus complète qui inclut les différents programmes prérequis.

**Nouvelle Q1 : Le danger peut-il être maîtrisé à cette étape par des programmes prérequis (par exemple, BPH) ?\***

\* Mesurer l'importance du danger (par exemple, la probabilité de sa survenue en l'absence de mesures de maîtrise et la gravité de son impact) et évaluer s'il peut être **suffisamment** maîtrisé par des BPH. Les BPH peuvent être des BPH de routine ou nécessiter une attention accrue pour maîtriser le danger (par exemple, surveillance et enregistrement).

**Question 2 : Une contamination due au danger identifié peut-elle survenir ou augmenter au-delà d'un niveau acceptable ?**

8. Plusieurs répondants ont jugé cette question problématique, car elle ne prend pas en compte les dangers inhérents présents dans les aliments. Exemple : l'étape de maîtrise que constitue la pasteurisation et le risque de présence d'agents pathogènes dans le lait. La réponse à la Q2 pourrait être « Non », étant donné qu'il n'y a pas de « contamination » ou « d'augmentation » du risque à cette étape (celui-ci est simplement présent). Cela peut pousser l'utilisateur à décider que la pasteurisation n'est pas un CCP. Par conséquent, les membres ont suggéré de modifier la question de façon à prendre en compte le fait que le danger peut être présent initialement et pas seulement être généré (survenir) précisément à l'étape évaluée. D'autres membres ont suggéré de supprimer la question. Étant donné qu'une note de page a été insérée à la Q1 à propos de la mesure de l'importance des dangers, et que seuls les dangers significatifs seront pris en compte dans l'arbre (conformément à la définition de CCP), la question 2 a été retirée.

9. Considérant qu'il est plus important et logique de commencer à identifier une mesure de maîtrise à l'étape d'évaluation en question, avant de vérifier si le danger peut être maîtrisé à une étape ultérieure, l'ordre des questions a été revu. Il a été proposé de déplacer le texte de la précédente question 4 à la question 2 et de placer la question 3 après la nouvelle question 2.

**Nouvelle Q2 : Des mesures de maîtrise existent-elles à cette étape ?****Question 3 : Une étape ultérieure permettrait-elle d'éliminer le danger identifié ou réduire sa probabilité à un niveau acceptable ?**

10. Aucun changement d'ordre rédactionnel ou relatif à l'emplacement de la question. S'il existe une mesure de maîtrise à une étape ultérieure qui permettrait d'éliminer/limiter le danger à un niveau acceptable, cette étape constitue alors le CCP.

**Q3. Une étape ultérieure permettrait-elle d'éliminer le danger identifié ou réduire sa probabilité à un niveau acceptable ?****Question 4 : Des mesures de maîtrise existent-elles à cette étape ?**

11. Cette question prend la place de la question 2.

**Question 5 : Cette étape peut-elle empêcher le danger, le réduire à un niveau acceptable ou le supprimer ?**

12. Si la réponse à la nouvelle Q3 est « Non » (il n'existe aucune étape ultérieure permettant de maîtriser le danger), il faut alors confirmer que la mesure de maîtrise appliquée à cette étape est efficace, faute de quoi le procédé doit être modifié.

13. La réponse « Non » à cette question indique la nécessité de « modifier l'étape, le produit ou le procédé afin de fournir une mesure de maîtrise du danger adéquate ». La réponse « Oui » identifie cette étape comme étant le CCP.

14. De plus, la deuxième puce du point 3.7 au chapitre 2 des Principes généraux d'hygiène alimentaire, propose à titre d'exemple une situation où la mesure de maîtrise est associée à une autre mesure de maîtrise provenant d'une autre phase du procédé (pour maîtriser le même danger) ; dans ce cas, les deux étapes doivent être considérées comme des CCP. Un membre a suggéré de refléter cette situation dans une note de bas de page : « Évaluer si la mesure de maîtrise de cette étape est associée à une mesure de maîtrise provenant d'une autre étape et visant à maîtriser le même danger ; dans ce cas, les deux étapes doivent être considérées comme des CCP. »

**Nouvelle Q4 : Cette étape peut-elle empêcher le danger, le réduire à un niveau acceptable ou le supprimer ?\*\***

\*\* Évaluer si la mesure de maîtrise à cette étape est utilisée en combinaison avec une mesure de maîtrise provenant d'une autre étape pour maîtriser le même danger ; dans ce cas, les deux étapes doivent être considérées comme des CCP.

**Question 6 : À cette étape, une mesure de maîtrise est-elle nécessaire pour la sécurité ?**

15. Dans l'ancien arbre de décision, la réponse « Non » mène à « Il ne s'agit pas d'un CCP ». Il n'est pas cohérent d'arriver à ce résultat en suivant l'arbre de décision, le raisonnement étant le suivant : le danger peut survenir au-delà d'un niveau acceptable (Q2), une étape ultérieure ne traitera pas le danger (Q3), il n'existe aucune mesure de maîtrise à cette étape (Q4) et les mesures de maîtrise ne sont pas requises à cette étape (Q6) (cette étape n'est donc pas un CCP). Dans ce cas, à quel endroit trouve-t-on la mesure de maîtrise si elle n'est pas incluse à cette étape ni à une étape ultérieure ? Cette question génère une forte incertitude puisque l'utilisateur pourrait répondre que la maîtrise n'est pas nécessaire et donc ignorer des risques significatifs. C'est pourquoi la question a été supprimée.

**Conclusion**

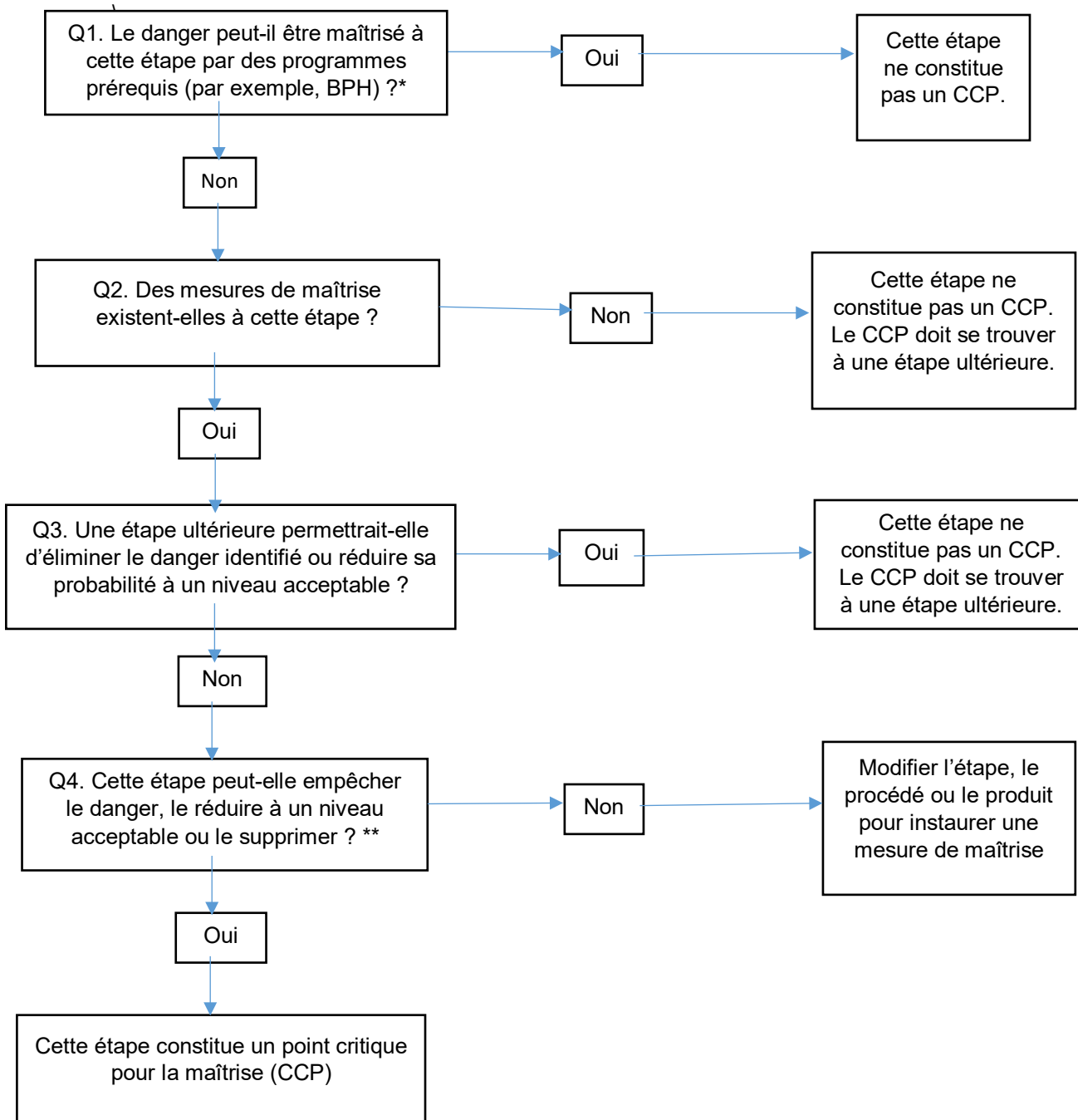
16. En fonction des observations reçues et conformément à la demande du CCFH durant sa cinquante et unième session, une proposition de nouvel arbre de décision est présentée à l'Annexe 1 pour examen par le CCFH.

17. Afin de répondre aux inquiétudes formulées par certains répondants au sujet de la question 1 de l'Annexe 1, une feuille de travail sur la détermination des CCP (Annexe 2) qui commence directement par la sélection d'un danger significatif est mise à disposition comme une option alternative à l'arbre de décision.

**Recommandation**

18. Le CCFH est invité à décider quel arbre de décision sur les CCP et quelle feuille de travail sur la détermination des CCP pourraient servir d'exemple tel que « **Exemple d'arbre de décision sur les CCP** » ou « **Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP** » (voir Annexes 1 et 2, respectivement) et si l'une ou l'autre des propositions mérite d'être incluse dans les *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969).

**Annexe 1 – « Exemple d'arbre de décision sur les CCP (à appliquer à chaque étape pour un danger donné) ».**



\* Mesurer l'importance du danger (par exemple, la probabilité de sa survenue en l'absence de mesures de maîtrise et la gravité de son impact) et évaluer s'il peut être **suffisamment** maîtrisé par des BPH. Les BPH peuvent être des BPH de routine ou nécessiter une attention accrue pour maîtriser le danger (par exemple, surveillance et enregistrement).

\*\* Évaluer si la mesure de maîtrise à cette étape est utilisée en combinaison avec une mesure de maîtrise provenant d'une autre étape pour maîtriser le même danger ; dans ce cas, les deux étapes doivent être considérées comme des CCP.

**Annexe 2 – « Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP (à appliquer à chaque étape pour un danger donné) ».**

Étape du procédé	Dangers significatifs	Q1. Le danger peut-il être maîtrisé à cette étape ?	Q2. Cette étape est-elle conçue spécifiquement pour empêcher le danger, le réduire à un niveau acceptable ou le supprimer ?	Q3. Une étape ultérieure permettrait-elle d'éliminer le danger ou de le réduire à un niveau acceptable ?	Numéro CCP
Identifier l'étape du procédé	Décrire le danger et sa cause	Si oui, passer à la Q2. Si non, passer à la Q3.	Si oui, il s'agit d'un CCP. Passer à la dernière colonne. Si non, passer à la Q3.	Si oui, cette étape ne constitue pas un CCP. Identifier l'étape ultérieure à laquelle le danger serait maîtrisé. Si non, modifier l'étape, le procédé ou le produit afin de maîtriser le danger	Chiffrer le CCP et l'inclure dans la feuille de travail HACCP